

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.075 du 25 avril 2002

A. 119.527/5009

En cause :

- 1. XXX,**
- 2. XXX,**

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
avenue de la Paix 18
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 2002 par XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers prise le 12 mars 2002 et notifiée aux requérants le 2 avril 2002 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 29 mars 2002 et notifié aux requérants le 2 avril 2002";

Vu l'ordonnance du 15 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 avril 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié aux demandeurs le 2 avril 2002 leur donne jusqu'au 23 avril 2002 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né en 1949, a été placé sous mandat d'arrêt pour tentative de meurtre le 10 juillet 1982 et condamné de ce chef par le tribunal correctionnel de Bruxelles à cinq ans d'emprisonnement le 21 avril 1983 et que cette condamnation a été réformée en trois ans d'emprisonnement sans sursis par la cour d'appel de Bruxelles le 10 juin 1983; qu'il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 4 août 1983 avec interdiction de pénétrer à nouveau sur le territoire pendant dix ans, a été rapatrié le 24 août 1983, et, accompagné de son épouse la demanderesse, a introduit le 21 janvier 2000 à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le secrétariat de la Commission de régularisation a transmis le dossier pour décision au ministre de l'Intérieur avec un avis favorable sur la base de l'article 12, § 4, de cette loi, mais que le ministre a pris le 12 mars 2002 une décision d'exclusion du bénéfice de la même loi en ces termes:

“ [...]

Considérant que l'intéressé déclare avoir comme partenaire la dénommée XXX, née en 1953 à B., de nationalité XXX, qui s'avère être son épouse mais qui est totalement inconnue de l'administration;

Considérant que le 4 août 1983, l'intéressé est assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi, lui notifié le 18 août 1983;

Considérant que le 24 août 1983, il est rapatrié à destination de T.;

Considérant que le 29 mai 1991, il est maintenu à disposition de l'Office des étrangers;

Considérant que le 27 juin 1991, il est libéré et mis en possession d'un ordre de quitter le territoire endéans les cinq jours;

Considérant que le 21 novembre 1991, il est maintenu à disposition de l'Office des étrangers;

Considérant que le 16 décembre 1991, il est libéré et mis en possession, d'un ordre de quitter le territoire endéans les cinq jours;

Considérant que la présence de l'intéressé ne sera plus signalée sur le territoire mis à part un BCS du 3 avril 1996 pour faux et usage de faux;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de tentative de meurtre, fait pour lequel il fut condamné le 10 juin 1983 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 3 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

DÉCIDE QUE:

XXX, né en 1949 à B., de nationalité XXX, [...] ainsi que les personnes reprises dans sa demande de régularisation, à savoir la dénommée XXX, née en 1953 à B., de nationalité XXX, sont exclus du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.”;

que cette décision été notifiée aux demandeurs le 2 avril 2002 avec un ordre de quitter le territoire ainsi motivé:

“Motif de la décision:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980).

Motivation en fait:

Les intéressés ont été exclus par décision Ministérielle du 12 mars 2002 de la Loi du 22/12/1999 en application de articles 5 et 14”;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen “du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir en ce que la décision querellée ne tient pas compte de [leur] situation réelle" dans lequel ils font valoir en substance que la décision incriminée fait exclusivement référence à l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume alors que cette disposition "ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce" parce que les condamnations encourues par un demandeur de régularisation "doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence" et que l'article 5 précité "ne signifie pas que toute condamnation s'oppose à la régularisation", "qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse ait tenu compte et a fortiori examiné la demande de régularisation [...] avant de prendre sa décision"; que la demanderesse ajoute que sa situation n'a nullement été prise en considération par la partie adverse mais que celle-ci "se contente d'assimiler son dossier à celui de son mari";

Considérant que les demandeurs prennent un second moyen "de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de [leur] vie privée et familiale" dans lequel ils font valoir en substance "que le législateur a considéré qu'un séjour de longue durée crée inévitablement des attaches et que renvoyer un étranger après un si long séjour ne respecterait pas sa vie privée et familiale", "que la partie adverse se devait de mettre en balance les éléments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation de séjour, l'infraction commise et l'ancienneté des faits" et que "s'il est vrai que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée permet l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence soit proportionnée par rapport au but légitime poursuivi", ce que la partie adverse n'a pas examiné;

Considérant qu'en tant que le premier moyen vise l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il manque en droit et, partant, n'est pas sérieux, cette disposition légale n'étant pas applicable aux décisions prises en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant, sur le surplus du premier moyen et sur le second moyen réunis, que la décision contestée ne vise pas l'avis favorable de la Commission de

régularisation ni n'indique les raisons pour lesquelles elle s'en écarte; que, pourtant, cet avis favorable suppose établie l'existence d' "attaches sociales" en Belgique, de sorte qu'une décision d'éloignement porte atteinte à la vie privée des demandeurs sans qu'il apparaisse du dossier administratif que la partie adverse ait examiné si, et pourquoi, sa décision n'est pas disproportionnée à cette atteinte; que, d'autre part, la décision contestée n'indique pas pour quelle raison le demandeur, qui a été condamné à trois ans d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles le 10 juin 1983, représente encore actuellement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale en Belgique; qu'enfin, la décision contestée n'indique pas pour quelle raison la demanderesse représente un tel danger; que les moyens sont sérieux;

Considérant que les demandeurs font valoir qu'ils "ont toutes leurs attaches en Belgique" où "ils vivent depuis de nombreuses années", que la demanderesse n'est jamais retournée au XXX et que leurs enfants et petits-enfants sont de nationalité belge, de sorte que l'exécution des actes contestés leur causerait, à eux-mêmes et aux autres membres de leur famille en Belgique, un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que ce risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise par le ministre de l'Intérieur le 12 mars 2002 d'exclure XXX et XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et de leur donner l'ordre de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	J. MESSINNE.
--------------	--------------